



T-2722-96

Entre :

BELL CANADA,

requérante,

et

ASSOCIATION CANADIENNE DES EMPLOYÉS DE TÉLÉPHONE,
SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS,
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER, FEMMES ACTION et
COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

intimés.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE RICHARD

La Cour est saisie d'une requête présentée par l'ACET en vue de faire annuler ou rejeter la demande présentée par Bell Canada en vue d'obtenir le contrôle judiciaire de la décision par laquelle le tribunal des droits de la personne a refusé d'ajourner son audience sur la plainte concernant la parité salariale. Bien que, selon une certaine jurisprudence, les décisions interlocutoires des tribunaux administratifs ne devraient être assujetties au contrôle judiciaire que lorsqu'il existe des circonstances spéciales ou exceptionnelles, je ne suis pas convaincu que la Cour devrait rendre une telle décision alors qu'elle est saisie d'une requête en annulation plutôt que lorsqu'elle entend l'affaire au fond.

Les instances en contrôle judiciaire sont régies par les règles 1600, qui prévoient un calendrier strict en ce qui concerne la préparation de l'audience, et qui confient à la Cour le soin de veiller à ce qu'il n'y ait pas de retard excessif. Les instances interlocutoires sont incompatibles avec l'objectif d'un règlement expéditif et sommaire des demandes de contrôle

judiciaire. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels qu'un avis de requête sera rejeté sommairement¹.

En conséquence, la requête en annulation en rejetée.

«J.D. Richard»

Juge

Ottawa (Ontario)
Le 21 février 1997

Traduction certifiée conforme

Suzanne Bolduc, LL.B.

¹ *Pharmacia Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1995), 58 C.P.R. (3d) 207, à la page 217.